Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 230914AR175CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – Rue de la Cour à Hondschoote.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire d'Hondschoote,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par M. BOGAERT Félix, SARL FIMA par laquelle il sollicite l'autorisation de poser un échafaudage 25 rue de la Cour à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de rénovation, du Lundi 18 septembre au Vendredi 22 septembre 2023 inclus,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société SARL FIMA est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 25 rue de la Cour à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux du Lundi 18 septembre au Vendredi 22 septembre 2023 inclus,

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 25 rue de la Cour à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°25 rue de la Cour à HONDSCHOOTE sur deux emplacements, sauf pour l'entrepreneur.

Article 9° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société SARL FIMA, chargée des travaux.

Article 10° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.
M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.
M. BOGAERT Félix, SARL FIMA pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, Le 14 septembre 2023
Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON